

Arrêt

n° 155 516 du 27 octobre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine peule. Vous êtes arrivé en Belgique le 22 janvier 2012 et le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des instances d'asile belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants.

En 2005, vous êtes devenu membre du parti d'opposition "Union des Forces Démocratiques de Guinée" (ci-après « UFDG ») mais n'avez exercé aucune véritable activité personnelle pour ce parti avant fin 2011. En octobre 2010, vous avez recueilli un adolescent voisin devenu orphelin. Par ailleurs, vous avez pris part, en 2010 et 2011, à quelques réunions de l'UFDG. Le 27 septembre 2011, vous avez été arrêté

car vous étiez en train de distribuer dans votre quartier des tracts, pour le compte de l'UFDG. Vous avez été détenu au poste de gendarmerie de Hamdallaye jusqu'au 5 octobre 2011 date à laquelle une personne vous a fait sortir de ce lieu après avoir été corrompue par votre mère. Le 24 décembre 2011, le jeune homme que vous aviez recueilli a tué un autre jeune lors d'une bagarre. Dans la nuit du 24 au 25 décembre, le père de la victime, un capitaine, vous a fait arrêter parce que le jeune assassin était en fuite et que vous étiez considéré comme son tuteur. Vous avez été emmené au poste de gendarmerie de Hamdallaye. Lors de cette arrestation, ils ont retrouvé trace de votre précédente détention au même endroit, en septembre 2011. Vous avez été détenu à cet endroit du 25 décembre 2011 au 7 janvier 2012. Votre sortie du poste de gendarmerie a été organisée moyennant paiement d'un pot de vin à un officier et le 7 janvier 2012, vous avez été conduit chez un ami de votre oncle. Vous êtes resté caché là jusqu'au 21 janvier 2012, jour où vous avez quitté votre pays, par avion.

Le 20 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur une série d'imprécision et d'incohérences portant notamment sur l'identité précise de la personne à la base de votre crainte et sur votre arrestation de décembre 2011, ce qui permettait au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation de décembre 2011 et, par là, l'entièreté de votre crainte en cas de retour. Toutefois, votre qualité de membre de l'UFDG n'était pas remise en cause (voir décision CG du 20 mars 2012).

Le 23 avril 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Vous présentez à l'appui de votre requête un «acte de témoignage» établi par le secrétaire permanent de l'UFDG, du 3 octobre 2011 et en audience devant le CCE, vous déposez une attestation de " l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen" (ci-après dénommée « OGDH ») datée du 7 mai 2012 et signée par son président. Le CCE confirme cependant, en date du 19 septembre 2012, la décision du Commissariat général, en considérant les motifs de la décision négative comme pertinents et conformes au dossier administratif (voir arrêt n° 87 795). De plus, le CCE mettait en avant toute une série d'autres incohérences relevées par lui-même au cours de l'examen de votre dossier : le manque de renseignements sur les raisons qui auraient poussé votre pupille à commettre un meurtre, le caractère invraisemblable des circonstances entourant votre arrestation, le caractère peu convainquant de vos craintes par rapport au capitaine [K.], le caractère étonnant du laps de temps écoulé entre votre interpellation (septembre 2011) et votre arrestation (décembre 2011) et finalement, le manque d'explications données quant au lien entre votre éviction et le meurtre commis par votre pupille (arrêt n° 87.795 du 19 septembre 2012). Le CCE statuait également sur la nature des nouveaux documents présentes -attestation de l'OGDH et témoignage de l'UFDG après la décision négative du Commissariat général et considérait que ceux-ci n'étaient pas de nature à changer la nature de la décision prise dans un premier temps par le Commissariat général. Le CCE confirmait donc le sens de cette première décision.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 17 décembre 2012. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous présentez toute une série de documents : un certificat médical au nom de [M. D.] –votre soeur, selon vos dires- et daté du 20 novembre 2012, une lettre manuscrite du 3 décembre 2012, signée par [A. D.], président du Comité de base de l'UFDG Hamdallaye auquel vous déclariez appartenir ainsi qu'une carte d'identité guinéenne et une carte de membre de l'UFDG (datant de 2008) au nom d'[A. D.]. Vous versez également au dossier, une enveloppe brune ainsi que l'enveloppe « DHL » avec laquelle ces documents vous ont été envoyés. Vous avez aussi produit une carte de membre Benelux UFDG et une autre carte UFDG Belgique, de même qu'un témoigage d'UFDG fédération Belgique. Vous avez également expliqué avoir appris que, le 10 novembre 2012, le capitaine [K.] s'était rendu au domicile de votre mère. Votre soeur a été bastonnée. Celui-ci a menacé de mort votre famille au cas où il ne vous retrouverait pas. Le 19 novembre 2012, certains jeunes du comité de base de votre parti – dont un de vos amis, [A. O.] - ont été arrêtés.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). Rappelons d'emblée que les documents présentés à l'appui de la présente demande d'asile sont rattachés à un récit qui a été jugé non crédible par le Commissariat général dans le cadre de sa décision du 20 mars 2012 et que le caractère pertinent de cette décision a été relevé par le Conseil du Contentieux des étrangers par son arrêt n° 87.795 du 19 septembre 2012.

De même, l'arrêt du Conseil du Contentieux possède l'autorité de chose jugée. Ainsi, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, en audition devant le Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez (audition du 26 février 2013, p. 2, audition du 19 mars 2015, pp. 3, 4, 5, 8), être toujours recherché par le capitaine [K.].

Vous déclarez que vous avez reçu un lettre manuscrite du président de votre comité de base de l'UFDG, [A. D.J], le 6 décembre 2012 et que dans celle-ci, le président vous informait des derniers évènements ayant eu lieu en Guinée après votre départ : l'agression de votre soeur, [M. D.J], le 10 novembre 2012 ainsi que l'arrestation arbitraire de certains membres de l'UFDG de votre quartier et dont vous étiez proche collaborateur, le 19 novembre 2012 sous le prétexte d'arrêter les auteurs de l'assassinat de l'ancienne directrice du Trésor Public guinéen, Madame [B. A.J]. Vous déclarez aussi que depuis le 20 novembre 2012, votre mère et votre soeur se trouvent au village, suite aux menaces dont elles ont été victimes de la part du capitaine [K.] (audition du 26 février 2013, p.4 et Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5).

Vous prétendez ainsi que ces évènements sont liés aux problèmes invoqués lors de votre première demande et que le capitaine [K.], en touchant aux personnes qui vous sont proches, cherche toujours à venger la mort de son fils (audition du 26 février 2013, pp. 2, 3, 4, 6).

Or, il y a lieu de noter d'emblée, que ce document décrit des évènements liés à un récit dont la crédibilité a antérieurement été remise en cause lors de votre précédente demande d'asile. De même, concernant toujours ce courrier (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5), il convient de souligner qu'il s'agit d'un document dont le caractère privé limite la force probante qui peut lui être accordée puisque le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée.

De plus, vous expliquez que les membres de l'UFDG arrêtés ont été amenés à la Sûreté de Conakry et qu'[A. D.] a eu toutes les informations car il a rendu visite à [A. O. D.] en prison, le 21 novembre 2012. Vous faites le lien avec vos problèmes en disant que le capitaine [K.] a accusé les jeunes du quartier d'avoir assassiné la directrice du Trésor Public pour anéantir les activités politiques dans votre quartier; que le capitaine [K.] travaille à l'escadron Mobile de Matam au bureau d'investigation et veut toujours vous nuire en menaçant votre famille. Or, vos propos ne sont pas clairs, vous vous basez uniquement sur les dires d'une seule personne – [A. D.] et vous vous limitez à répéter les informations données par lui et figurant dans le lettre que vous présentez au dossier. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'apporter les précisions nécessaires, convaincantes et qui seraient éventuellement de nature à faire changer la conviction du Commissariat général quant à la crédibilité de votre crainte (audition du 26 février 2013, pp. 2, 3, 4).

Ensuite, vous présentez un certificat médical au nom de votre soeur (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 4) visant à appuyer la crédibilité des faits que vous avez avancés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous dites que ce document vous a été envoyé aussi par [A. D.] et que c'est lui qui a amené votre soeur à l'hôpital où elle est restée pendant une dizaine de jours afin d'être soignée de blessures au front et au genou (audition du 26 février 2013, pp. 4 et 5). Or, rien dans ce document ne permet de faire le lien entre l'hospitalisation de votre soeur et les faits pour lesquels vous avez quitté le pays en janvier 2012. En effet, cette attestation a été rédigée par le médecin [M. Di.] qui a pris en charge votre soeur lors de son arrivée à l'Hôpital National Ignace Deen de Conakry mais uniquement sur base des explications données par vos parents. Ce document n'a donc pas la force probante nécessaire pour renverser, à lui seul, le sens de la décision prise antérieurement par le Commissariat général.

Mais encore, en vue de corroborer votre crainte, vous avez expliqué (audition du 19 mars 2015, pp. 6, 7) que le président du comité de base de votre quartier, [A. D.], avait été arrêté durant le mois de juin 2013. Vous avez précisé, lorsque la question vous a été posée, que son arrestation était liée à une dispute avec un de ses voisins malinke. Dès lors, dans la mesure où, si l'on s'en tient à vos propos, les présents faits décrits ne présentent aucun lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, ils ne sauraient suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Egalement, vous avez affirmé (audition du 19 mars 2015, p. 8) qu'[A. D.] vous avait appris que le capitaine [K.] voulait nuire à votre famille. Cependant, à nouveau vous n'avez pu donner aucune précision.

En outre, vous avez dit (audition du 19 mars 2015, pp. 9, 10) ignorer si, s'agissant de l'assassinat dont vous êtes accusé en Guinée, ces faits vous sont toujours reprochés, si une enquête a été menée, si un jugement a été rendu en votre absence et/ou si une peine a été prononcée. Egalement, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez réfléchi à la manière dont vous pourriez essayer de vous y prendre pour tenter d'obtenir des renseignements en ce sens et si vous aviez, par exemple, posé la question à votre avocat ou les instances de votre parti, vous avez répondu à la négative.

Par ailleurs, vous avez expliqué (audition du 19 mars 2015, pp. 3, 10, 11) que la personne à laquelle votre maman avait loué la maison familiale avait été arrêtée, durant le mois de décembre 2014, afin de révéler l'endroit où celle-ci se trouvait. Vous avez ajouté (audition du 19 mars 2015, p. 5) que cette personne, selon les dires d'[Al.], votre voisin, était toujours en détention actuellement. Cependant, vous n'avez pas pu dire où celleci était détenue et vous avez dit ne pas pouvoir préciser comment votre voisin avait obtenu cette information. Enfin, relevons que les recherches que vous invoquez sont directement en lien avec les faits que vous aviez avancés dans le cadre de votre première demande d'asile. Or, dans la mesure où la crédibilité de ces faits a déjà été remise en cause antérieurement, la crédibilité des recherches liées à ces faits est parfois de conséquence également remise en cause.

De même, vous présentez la carte d'identité guinéenne d'[A. D.] (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3) ainsi que sa carte de membre de l'UFDG (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3 bis). Toutefois, ces documents ne peuvent qu'attester de l'existence d'une personne portant ce nom/prénom et de sa qualité de membre de l'UFDG. Cela pourrait éventuellement prouver également l'existence d'un lien entre vous et cette personne, nommée [A. D.]. Cependant, aucune autre conclusion ne peut être tirée de la présence de ces deux documents dans votre dossier. Ils ne peuvent en aucun cas, attester de la véracité de votre crainte. Par conséquent, ils ne peuvent pas changer le sens de la présente décision.

Dès lors, compte tenu du fait que vous n'apportez pas d'autres informations complémentaires afin d'appuyer les documents présentés lors de votre audition au Commissariat général, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous limitant à répéter les informations figurant dans la lettre d'[A. D.], il n'y a pas lieu de changer l'orientation donnée lors de votre première demande d'asile.

Quant à l'acte de témoignage délivré par votre parti en date du 3 octobre 2011 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8) que vous avez versé, force est de constater que le CCE s'est déjà prononcé au sujet de ladite pièce dans son arrêt n° 87.795 relatif à votre première demande d'asile. Dès lors, il ne convient pas de se prononcer à nouveau sur ce document. En effet, le CCE indique que ledit acte de témoignage anéantit totalement les craintes de persécution que vous avez invoquées à l'appui de votre première demande d'asile suite à l'incohérence entourant la rédaction dudit document et l'absence de mention du document dont question lors de votre audition relative à votre première demande d'asile devant le Commissariat général.

Dans ce même sens, ajoutons qu'en audience devant le CCE, vous présentiez une attestation émanant de l'OGDH (« Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen »), signée par le Dr. [S. T. M.], président de ladite association et datée du 7 mai 2012 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7). Le CEE avait déjà écarté ce document en estimant qu'il ne pouvait pas à lui seul, rétablir la crédibilité défaillante de vos dires.

En conclusion, le CCE considérait dans son arrêt de septembre 2012 que l'adhésion à l'UFDG et votre qualité de membre de ce parti pouvaient être considérés comme établis, compte tenu de vos déclarations précises et complètes à ce sujet mais se ralliait à nos informations selon lesquelles le seul fait d'être sympathisant ou membre suffisait à engendrer une crainte de persécution (voir arrêt n° 87.795). Sur ce point, d'une part, le Commissariat général ne peut que constater que vraisemblablement vous avez essayé de tromper les autorités belges en présentant des faux documents, ce qui ne peut que nuire à l'ensemble de votre crédibilité.

D'autre part, concernant l'UFDG, toujours selon des informations plus récentes à disposition du Commissariat général (voir farde «information des pays », COI Focus, « La situation des partis politiques d'opposition », le 2 janvier 2014 (update), il ressort que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, tel n'est pas votre cas en l'espèce. Le seul fait d'être membre de ce parti ne suffit pas à justifier à lui seul l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

De même, vous avez déclaré (audition du 19 mars 2015, pp. 2, 3) mener, en Belgique, des activités pour l'UFDG. Vous avez déposé vos deux cartes de membre obtenues ici ainsi qu'une lettre de témoignage datée du 3 février 2015 afin d'en attester (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 9 et 10). Cependant, vous avez vous-même reconnu ignorer si les autorités guinéennes en avaient connaissance et ne disposer, en tout état de cause, d'aucune information en ce sens. Vous n'avez donc pas pu démontrer que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution. Dès lors, de telles activités ne sauraient suffire à considérer qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

Eu égard de tout cela, de la faible vraisemblance des documents présentés et de vos dires à l'appui de ces documents (voir supra) et compte tenu du manque total de crédibilité des faits allégués à l'appui de votre première demande d'asile, le Commissariat général ne peut que constater qu'à l'heure actuelle il n'existe toujours pas de crainte dans votre chef, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant aux enveloppes (enveloppe brune, enveloppe et récépissé DHL, Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 et 2) que vous avez déposées, elles n'attestent que du fait qu'un envoi en provenance de la Guinée a bien eu lieu à la date indiquée sur le récépissé DHL versé au dossier.

Pour le reste, vous avez versé la carte de membre de l'UFDG qui vous a été délivrée lorsque vous étiez toujours en Guinée (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 10). Notons que, dans la mesure où cette pièce a déjà été analysée dans le cadre de la décision rendue par le Commissariat général relative à votre première demande d'asile laquelle a été confirmée par l'arrêt n°87.795 du CCE, il ne convient pas de se prononcer à nouveau quant à ce document.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation sécuritaire dans votre pays, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004, p. 0012 – 0023*), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p. 3) et des droits de la défense et du principe du contradictoire.

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- la décision de retrait d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire rendue par le Commissaire général à l'encontre du requérant en date du 12 juin 2013 ;
- un article de presse publié le 16 novembre 2013 sur le site internet www.jeuneafrique.com intitulé « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry » ;
- un article de presse publié le 25 novembre 2013 sur le site internet www.afriquinfos.com intitulé « Guinée : un jeune élève tués [sic] par balles suite à un affrontement avec les forces de l'ordre » ;
- un article de presse publié le 3 juin 2014 sur le site internet www.afrik.com intitulé « Guinée : l'opposition menace de reprendre les manifestations de rue » ;
- un article de presse publié le 3 juillet 2013 sur le site internet guineeinformation.fr intitulé « Pourquoi l'opposition guinéenne ne peut pas revendiquer les élections communales et communautaires sur la base des accords du 03 juillet 2013 ? » ;
- un article de presse publié le 13 juin 2014 sur le site internet www.guineeplus.net intitulé « Guinée : le dialogue n'est plus de mise à Conakry » ;
- un article de presse publié le 22 juillet 2014 sur le site internet guineedirect.org intitulé « Recensement biaisé de la population : l'opposition guinéenne pourrait organiser une manifestation » ;
- un extrait du rapport 2013 d'Amnesty International intitulé « La situation des droits humains dans le monde » portant sur la situation en Guinée ;

- une déclaration publique émanant des associations ACAT et Amnesty International datée du 11 juin 2013 et intitulée « Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue » ;
- un extrait du rapport mondial 2014 de l'organisation Human Rights Watch portant sur la situation en Guinée ;
- un article de presse publié le 21 avril 2015 sur le site internet www.jeuneafrique.com intitulé « Guinée : l'opposition continue les manifestations malgré l'interdiction » ;
- un article de presse publié le 23 avril 2015 sur le site internet www.france24.com intitulé « L'opposition guinéenne a appelé à manifester contre le calendrier électoral » ;
- un article de presse publié le 23 avril 2015 sur le site internet www.lemonde.fr intitulé « Guinée : un manifestant tué à coups de matraque » ;
- un article de presse publié le 24 avril 2015 sur le site internet www.guinee-info.com intitulé « Marche du 23 avril 2015 : Un militant de l'opposition gravement blessé et plusieurs responsables de l'UFR arrêtés à Kindia » ;
- un article de presse publié le 26 avril 2015 sur le site internet www rtl.be intitulé « Guinée : l'opposition annonce une nouvelle manifestation le 30 avril » ;
- un article de presse publié le 30 avril 2015 sur le site internet www.africaguinee.com intitulé « Dernière minute : La manifestation de l'opposition de ce jeudi 30 avril reportée...(Les raison) » ;
- un article de presse publié le 26 avril 2015 sur le site internet www.ufdgonline.org intitulé « Funérailles de [T. S. B.] : l'UFDG enterre un autre martyr de la démocratie ce 19 avril » ;
- un article de presse paru le 28 avril 2015 sur le site internet www.africaguinee.com intitulé « Guinée : Plusieurs manifestants condamnés à des peines d'emprisonnement » ;
- quatre photographies représentant le requérant à une manifestation de l'UFDG en Belgique.

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de plusieurs documents, à savoir :

- un article de presse publié le 1^{er} août 2015 sur le site internet www.rfi.fr intitulé « En Guinée, un niveau de violences « inacceptable » » ;
- un document intitulé « Les élections en Guinée font craindre des violences ethniques » posté le 30 juin 2015 sur le site internet paris-international.blogs.la-croix.com ;
- un article de presse publié le 15 avril 2015 sur le site internet www.la-croix.com intitulé « des manifestations réprimées avec violence en Guinée » ;
- un article de presse publié le 30 juillet 2015 sur le site internet www.bbc.com intitulé « Human Rights Watch épingle la Guinée » ;
- un rapport daté du 30 juillet 2015 émanant de l'organisation Human Rights Watch et intitulé « Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 23 janvier 2012. Celle-ci a fait l'objet, le 20 mars 2012, d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement, d'une part, sur les imprécisions et incohérences qui caractérisent les propos du requérant quant à la personne du capitaine K. et quant aux ennuis qu'il aurait rencontrés en décembre 2011 du fait de cette personne, et d'autre part, sur le caractère incohérent de ses déclarations quant à son arrestation du 27 septembre 2011 et la détention qui s'en serait suivie. La partie défenderesse estimait également, dans ladite décision, que la simple qualité de membre de l'UFDG du requérant, par ailleurs nullement contestée, ne suffisait pas à justifier l'octroi d'une protection internationale au requérant.

En date du 23 avril 2012, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 87 795 du 19 septembre 2012, confirmé l'ensemble des motifs de la décision. En ce qui concerne en particulier l'engagement du requérant au sein de l'UFDG, le Conseil a estimé, dans ledit arrêt, que s'il y avait lieu de tenir sa qualité de membre de l'UFDG et la participation de celui-ci à la distribution de tracts remettant en cause la politique et les actions du gouvernement dans l'organisation des élections législatives pour établies, le requérant n'établissait toutefois pas la réalité de son arrestation du 27 septembre 2011 et de son incarcération consécutive, sa seule qualité de membre de l'UFDG ne suffisant pas, au vu des informations présentes au dossier, à lui reconnaître la qualité de réfugié ou à lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil soulignait également, quant à la crainte invoquée par le requérant et dérivant de son appartenance à l'ethnie peule, qu'il ne peut être conclu à la nécessité d'octroyer une protection internationale au requérant pour ce seul motif.

5.2 Sans avoir entretemps regagné son pays d'origine, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des instances belges en date du 17 décembre 2012, à l'appui de laquelle il invoquait en substance les mêmes faits, tout en produisant plusieurs nouveaux documents et en faisant état du fait que le capitaine K. est passé à son domicile en date du 10 novembre 2012 en maltraitant sa sœur et du fait que le 19 novembre 2012, certains jeunes du comité de base de son parti ont été arrêtés.

Après avoir entendu le requérant en date du 26 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 3 avril 2013, dans laquelle elle a considéré que les nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettaient ni de rétablir le manque de crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile ni de modifier la conclusion à laquelle sont parvenues la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de cette première demande quant à l'engagement du requérant au sein de l'UFDG. Cette décision a néanmoins été retirée par le Commissaire général en date du 12 juin 2013.

Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 19 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 2 avril 2015. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, des nouveaux documents produits et du contexte prévalant actuellement en Guinée pour les opposants politiques.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

6.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.6 Ainsi, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère, dans la lignée de son arrêt n° 87 795 du 19 septembre 2012, que le seul fait d'appartenir à la minorité peule de Guinée, comme c'est le cas du requérant, ou d'être un simple membre de l'UFDG, qualité qui n'est pas remise en cause dans le chef du requérant, ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peule ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse ainsi que des nombreux documents déposés par la partie requérante que le contexte politico-ethnique reste tendu en Guinée et que la situation des membres de la communauté peule est fragile. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants politiques et de ressortissants guinéens d'origine peule.

6.7 Dans la présente affaire, le Conseil observe que la partie défenderesse, d'une part, souligne, au regard des informations en sa possession, que « *Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, tel n'est pas votre cas en l'espèce. Le seul fait d'être membre de ce parti ne suffit pas à justifier à lui seul l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef* » et d'autre part, estime, quant aux activités politiques du requérant en Belgique, que « *Vous n'avez donc pas pu démontrer que vos activités en Europe revêtent un caractère de notoriété ou d'importance tel qu'elles suffiraient à vous exposer à un risque de persécution. Dès lors, de telles activités ne sauraient suffire à considérer qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays* ».

6.8 Or, d'une part, le Conseil constate que l'instruction menée par l'officier de protection du Commissariat général quant aux activités du requérant pour l'UFDG en Belgique est trop lacunaire que pour que le Conseil puisse se faire une idée de la teneur et de l'intensité de son engagement au sein de ce parti actuellement et pour qu'il puisse conclure - comme le fait pourtant la partie défenderesse dans l'acte attaqué, en se fondant uniquement sur le caractère visible ou non des activités du requérant aux yeux des autorités guinéennes - que le requérant, en cas de retour dans son pays d'origine, n'aurait aucune raison de craindre d'être persécuté à raison de son engagement passé pour l'UFDG et de son militantisme depuis son arrivée en Belgique. En particulier, le Conseil estime qu'il est dans l'incapacité d'apprécier, au regard de la conclusion formulée par la partie défenderesse quant au fait que « *c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution* », si le requérant fait montre actuellement d'un engagement au sein de l'UFDG d'une intensité telle qu'il présenterait un profil susceptible, en cas de retour dans son pays d'origine, de le rendre visible aux yeux de ses autorités et partant, de l'exposer à des persécutions.

Le Conseil observe en effet que l'officier de protection du Commissariat général n'a posé que trois questions générales relatives aux activités exercées par le requérant en Belgique, en demandant notamment des exemples concrets de cet engagement sans demander de précisions, en particulier quant à la fréquence de sa participation à des activités de l'UFDG, quant au fait qu'il occupait ou non une fonction particulière ou encore quant à sa qualité de membre de l'assemblée générale de ce parti (rapport d'audition du 19 mars 2015, p. 2). Sur ce point, le Conseil note que si le requérant a indiqué ne pas savoir si les autorités guinéennes étaient au courant de son militantisme en Belgique, l'officier de protection n'a nullement investigué sur la participation du requérant à une assemblée générale de l'UFDG en Belgique, comme ce dernier en a fait mention, et du caractère éventuellement public du procès-verbal qui aurait été rédigé à cette occasion (rapport d'audition du 19 mars 2015, pp. 2 et 3).

En outre, le Conseil constate que l'officier de protection du Commissariat général, s'il a pris acte du dépôt par le requérant d'une attestation émanant d'un représentant de l'UFDG Belgique, n'a toutefois posé aucune question au requérant quant au contenu de ce document ou quant aux circonstances de sa rédaction (rapport d'audition du 19 mars 2015, p. 12), l'auteur de ce document confirmant que le requérant participe de manière régulière aux activités organisées par la Fédération Belgique de l'UFDG, ainsi qu'aux réunions, assemblées générales et manifestations mises en place par ce mouvement.

Le Conseil estime partant qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen davantage approfondi de la teneur et de l'intensité de l'engagement dont fait actuellement montre le requérant en faveur de l'UFDG Belgique.

6.9 D'autre part, le Conseil observe que pour arriver à sa conclusion selon laquelle « *c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution* », la partie défenderesse dit se fonder, dans sa décision rendue le 2 avril 2015, sur des informations issues d'un document émanant de son service de documentation daté du 2 janvier 2014.

Le Conseil ne peut que constater, partant, que la partie défenderesse a fondé son appréciation sur des documents datant d'il y a plus d'un an avant la prise décision, ce qui dénote totalement avec la prudence qui, au regard du contexte décrit au point 6.6 du présent arrêt, est de mise lorsque les instances d'asile procèdent à l'analyse d'une demande de protection internationale introduite par un requérant dont il n'est pas contesté, en l'espèce, qu'il est membre de l'UFDG et ressortissant d'ethnie peule de surcroît.

Si le Conseil note que la partie défenderesse a également produit deux documents plus récents, datant de juillet et décembre 2014, qui abordent indirectement la question des violences politiques et ethniques prévalant en Guinée, le Conseil se doit à nouveau de souligner que ces documents ne possèdent pas le caractère d'actualité suffisant pour qu'il puisse statuer en pleine connaissance de cause, d'autant plus que la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs documents postérieurs attestant de violences à caractère politico-ethnique en avril et mai 2015, notamment à l'occasion des manifestations ayant eu lieu à l'approche des élections présidentielles qui devaient se tenir le 11 octobre 2015, ces manifestations ayant été réprimées très violemment par les forces de l'ordre qui ont fait usage d'armes à feu contre les manifestants (voir notamment l'article de presse publié le 1^{er} août 2015 sur le site internet www.rfi.fr intitulé « En Guinée, un niveau de violences « inacceptable » » et le document intitulé « Les élections en Guinée font craindre des violences ethniques » posté le 30 juin 2015 sur le site internet paris-international.blogs.la-croix.com).

Partant, le Conseil ne dispose ainsi d'aucune information actualisée qui lui permette de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la situation des membres de l'UFDG actuellement en Guinée, et notamment sur le déroulement des élections présidentielles d'octobre 2015 et sur l'éventuelle répression dont les opposants au régime en place ont pu faire l'objet dans ce cadre. Dès lors, eu égard à la grande prudence qui s'impose au vu du profil particulier du requérant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'actualiser les informations présentes au dossier quant à la situation des membres de l'UFDG et des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule.

6.10 En définitive, le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum pour le Commissaire général à réexaminer la demande d'asile du requérant au regard de son profil particulier et de ses activités présentes pour l'UFDG en Belgique et au regard de la situation prévalant actuellement en Guinée pour les membres de l'UFDG et pour les ressortissants d'ethnie peule et à joindre au dossier administratif les informations actualisées à ce sujet.

6.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient néanmoins aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 avril 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN